

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC
RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE
SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR
UTILIZATION TO THE CONVENTION ON
BIOLOGICAL DIVERSITY,
ADOPTED AT NAGOYA ON 29 OCTOBER 2010

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity, adopted at Nagoya on 29 October 2010 (Protocol),

WHEREAS it appears that various articles of the original text of the Protocol (French version) contain errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.115.2011.TREATIES-7 of 18 March 2011,

WHEREAS by 16 June 2011, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original text of the said Protocol, which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol, established on 14 December 2010 (reissued on 30 March 2011).

IN WITNESS WHEREOF, I,
Patricia O'Brien, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 17 June 2011.

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE,
ADOPTÉ À NAGOYA LE 29 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 (Protocole),

CONSIDÉRANT que plusieurs articles du texte original du Protocole (version française) contiennent des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.115.2011.TREATIES-7 en date du 18 mars 2011,

CONSIDÉRANT qu'au 16 juin 2011, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans le texte original dudit Protocole aux corrections indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles corrections s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole, établis le 14 décembre 2010 (rediffusés le 30 mars 2011).

EN FOI DE QUOI, Nous,
Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 17 juin 2011.

Patricia O'Brien

C.N.356.2011.TREATIES-26 (Annex/Annexe)

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 6 ^{ème} considérant	Reconnaisant que la sensibilisation (...) et <u>au</u> partage juste et équitable (...) <u>est une importante mesure</u> d'incitation <u>disponible</u> ...	Reconnaisant que la sensibilisation (...) et <u>le</u> partage juste et équitable (...) <u>sont d'importantes mesures</u> d'incitation <u>disponibles</u> ...
Préambule, 9 ^{ème} considérant	... d'assurer la <u>certitude juridique</u> d'assurer <u>la sécurité juridique</u> ...
Préambule, 11 ^{ème} considérant	Reconnaisant également le rôle <u>vital des femmes</u> en matière d'accès et de partage des avantages et <u>affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes</u> à tous les niveaux <u>du développement et de l'application des politiques pour</u> la conservation de la diversité biologique,	Reconnaisant également le rôle <u>capital que jouent les femmes</u> en matière d'accès et de partage des avantages et <u>affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation</u> à tous les niveaux <u>aux décisions politiques concernant</u> la conservation de la diversité biologique <u>et à leur application</u> ,
Préambule, 13 ^{ème} considérant	... dans des situations où il n'est pas possible d'accorder dans des situations <u>transfrontalières ou pour lesquelles</u> il n'est pas possible d'accorder ...
Préambule, 15 ^{ème} considérant	... nécessitant des <u>solutions distinctives</u> ,	... nécessitant des <u>solutions particulières</u> ,
Préambule, 16 ^{ème} considérant	... pour assurer la <u>sécurité des aliments</u> pour assurer <u>la sécurité alimentaire</u> ...
Préambule, 17 ^{ème} considérant	<u>Conscientes</u> du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer ...	<u>Tenant compte du</u> Règlement sanitaire international (2005) <u>de l'Organisation mondiale de la santé</u> et de l'importance d'assurer ...
Préambule, 18 ^{ème} considérant	Reconnaisant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans <u>differentes instances</u> ,	Reconnaisant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans <u>d'autres instances internationales</u> ,

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 19 ^{ème} considérant	<i>Rappelant le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages</i>	<i>Rappelant le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages</i>
Préambule, 22 ^{ème} considérant	<i>Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales, de l'importance des connaissances traditionnelles (...) et pour la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés,</i>	<i>Notant le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le fait que ces ressources et ces connaissances sont indissociables pour les communautés autochtones et locales, et l'importance des connaissances traditionnelles (...) ainsi que pour la pérennité des moyens de subsistance des communautés concernées,</i>
Préambule, 23 ^{ème} considérant	<i>Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont détenues ...</i>	<i>Reconnaissant la diversité des contextes dans lesquels les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont détenues ...</i>
Préambule, 25 ^{ème} considérant	<i>Reconnaissant en outre les circonstances uniques dans lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, orales ou documentées ou sous d'autres formes, reflétant un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,</i>	<i>Reconnaissant également les formes particulières sous lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, que ces formes soient orales, documentaires ou autres, et qui reflètent un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,</i>
Préambule, 27 ^{ème} considérant	<i>Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales,</i>	<i>Affirmant qu'aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les communautés autochtones et locales ont déjà,</i>
ART 1	<u>Article 1</u>	<u>Article premier</u>
ART 2 e) dernière ligne	... fonctionnelles <u>d'hérité</u>	... fonctionnelles <u>de l'hérité</u>

Référence	Version française	Corrections
ART 3	... aux ressources génétiques qui <u>relèvent de la compétence</u> de l'article 15 de la Convention (...) aux ressources génétiques relevant de la <u>compétence</u> de la Convention	... aux ressources génétiques qui <u>entrent dans le champ d'application</u> de l'article 15 de la Convention (...) aux ressources génétiques qui <u>entrent dans le champ d'application</u> de la Convention ...
ART 4 le titre	Relation avec <u>les autres</u> accords et instruments internationaux	Relation avec les accords et instruments internationaux
ART 4.1	... découlant pour une Partie <u>contractante</u> d'un accord (...) <u>causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace</u> découlant pour une Partie d'un accord (...) <u>devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave</u> ...
ART 4.2	Rien dans le présent Protocole <u>n'empêche l'élaboration et l'application</u> d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords <u>spécialisés d'accès</u> et de partage des avantages, à condition <u>qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole</u> .	Rien dans le présent Protocole <u>n'empêche les Parties d'élaborer et d'appliquer</u> d'autres accords pertinents, y compris d'autres accords <u>spéciaux en matière d'accès</u> et de partage des avantages, à condition <u>qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre</u> .
ART 4.3	Le présent Protocole est appliqué <u>de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent</u> (...) à condition <u>qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole</u>	Le présent Protocole <u>s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents</u> . (...) à condition <u>qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre</u> .
ART 4.4	Le présent Protocole est <u>l'instrument de l'application</u> des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. <u>Lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage</u> des avantages s'applique (...) et ne va pas à l'encontre <u>de ceux-ci</u> , le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou	Le présent Protocole est <u>l'instrument d'application</u> des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. <u>Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage</u> des avantages s'applique (...) et ne va pas à l'encontre <u>de ces objectifs</u> , le présent Protocole ne s'applique pas

Référence	Version française	Corrections
	<u>les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé</u> en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par <u>l'instrument spécialisé</u> et pour les besoins de celui-ci.	<u>pour la ou les Parties à cet instrument spécial</u> en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par <u>ledit instrument</u> et pour les besoins de celui-ci.
ART 5.1 ligne 2	... découlant de <u>l'utilisation</u> des ressources découlant de <u>l'utilisation</u> des ressources ...
ART 5.1 ligne 3	... de la commercialisations de la commercialisation ...
ART 5.2	Chaque Partie prend <u>les</u> mesures législatives, administratives ou de politique <u>nécessaires afin de s'assurer</u> que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif <u>aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques</u> , sont partagés de manière juste et équitable avec <u>les communautés concernées conformément à des conditions</u> convenues d'un commun accord.	Chaque Partie prend <u>des</u> mesures législatives, administratives ou de politique <u>générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer</u> que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales conformément au droit interne relatif <u>aux droits desdites communautés sur ces ressources</u> , sont partagés de manière juste et équitable avec <u>ces communautés selon des conditions</u> convenues d'un commun accord.
ART 5.3	... les mesures législatives, administratives ou de <u>politique</u> nécessaires les mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale</u> nécessaires ...
ART 5.5	Chaque partie prend les mesures législatives, administratives ou de <u>politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des</u> avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage <u>est soumis à des conditions</u> convenues d'un commun accord.	Chaque partie prend les mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale, selon qu'il convient, afin que les</u> avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques <u>soient partagés de manière juste et équitable</u> avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage <u>s'effectue selon des conditions</u> convenues d'un commun accord.

Référence	Version française	Corrections
ART 6.1	<p>Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa <u>législation ou à ses exigences réglementaires nationales</u> en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est <u>subordonné</u> au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui <u>a acquis les ressources génétiques</u> conformément à la Convention, sauf <u>mention</u> contraire par la Partie en question.</p>	<p>Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément aux <u>dispositions législatives ou réglementaires internes</u> en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est <u>soumis</u> au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui <u>les a acquises</u> conformément à la Convention, sauf <u>décision</u> contraire de cette Partie.</p>
ART 6.2	<p>Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.</p>	<p>Conformément à sa législation interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi.</p>
ART 6.3	<p>...chaque Partie qui exige le consentement (...) prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de:</p>	<p>... chaque Partie qui exige le consentement (...) prend, selon qu'il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour :</p>
ART 6.3 a)	<p>Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes ...</p>	<p>Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence de ses dispositions législatives ou réglementaires internes ...</p>
ART 6.3 b)	<p>Prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires ...</p>	<p>Prévoir des règles et procédures équitables et non arbitraires ...</p>
ART 6.3 d)	<p>Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable;</p>	<p>Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale, qui soit rendue de façon claire et transparente, sans engendrer de coûts excessifs, et dans un délai raisonnable;</p>

Référence	Version française	Corrections
ART 6.3 e)	Prévoir la délivrance au moment de <u>l'accès d'un permis ou son équivalent comme preuve de la décision</u> d'accorder le consentement préalable ...	Prévoir la délivrance, au moment de <u>l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant de l'adoption de la décision</u> d'accorder le consentement préalable ...
ART 6.3 g)	Établir des règles et des procédures claires <u>sur la demande et la définition</u> de conditions convenues d'un commun accord. ...	Établir des règles et des procédures claires <u>relatives à la demande et à l'établissement</u> de conditions convenues d'un commun accord. ...
ART 7	<u>Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que</u> l'accès aux connaissances (...) autochtones et locales <u>conformément à sa législation interne</u> et que <u>les</u> conditions convenues ...	<u>Conformément à sa législation, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que</u> l'accès aux connaissances (...) autochtones et locales, et que <u>des</u> conditions convenues ...
ART 8	En élaborant et en mettant en œuvre <u>sa législation ou ses exigences réglementaires</u> ...	En élaborant et en mettant en œuvre <u>ses dispositions législatives ou réglementaires</u> ...
ART 8 a) ligne 2	...biologique et à <u>en assurer</u> l'utilisation durable...	...biologique et à <u>son</u> utilisation durable...
ART 8 a) ligne 5	... commerciales, compte tenu de la nécessité <u>d'aborder le changement d'intention de cette recherche;</u>	... commerciales, compte tenu de la nécessité <u>de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche;</u>
ART 8 b) ligne 4	... la nécessité <u>de mesures expéditives d'accès rapide</u> aux ressources génétiques et <u>de</u> partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris <u>l'accès de ceux</u> qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, <u>à des traitements abordables</u> ;	... la nécessité <u>d'accélérer l'accès</u> aux ressources génétiques et <u>le</u> partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris <u>l'accès à des traitements abordables pour ceux</u> qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement;

Référence	Version française	Corrections
ART 9	Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs <u>à orienter</u> les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques <u>vers</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs	Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs <u>à affecter</u> les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques <u>à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.</u>
ART. 10	Les Parties <u>considèrent</u> la nécessité et les modalités (...) dans des situations transfrontières (...). Les avantages partagés par les utilisateurs (...) <u>par l'intermédiaire de ce mécanisme</u> (...) pour <u>soutenir</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable <u>de ses éléments constitutifs.</u>	Les Parties <u>examinent</u> la nécessité et les modalités (...) dans des situations transfrontières (...). Les avantages partagés <u>au moyen de ce mécanisme</u> par les utilisateurs (...) pour <u>favoriser</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable <u>de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale.</u>
ART. 11.1	Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées <u>in situ</u> sur le territoire de plus d'une Partie... les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, <u>afin d'appliquer le présent Protocole.</u>	Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées <u>in situ</u> sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, <u>en vue d'appliquer le présent Protocole,</u> avec la participation des communautés autochtones et locales concernées s'il y a lieu.
ART. 11.2	... en vue <u>d'appliquer</u> l'objectif du Protocole.	... en vue <u>de réaliser</u> l'objectif du Protocole.
ART 12.1	<u>En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu des lois, des protocoles et procédures communautaires,</u> des communautés autochtones et locales <u>relatives aux</u> connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.	<u>En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu</u> du présent Protocole, les Parties, <u>en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier</u> des communautés autochtones et locales <u>ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les</u> connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
ART 12.2	... les Parties <u>mettent sur pied</u> des mécanismes les Parties <u>établissent</u> des mécanismes ...

Référence	Version française	Corrections
ART 12.3 c)	Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages ...	Clauses contractuelles type pour le partage des avantages ...
ART 13.1 a) ligne 3	... et <u>la conclusion de</u> conditions convenues d'un commun accord, et <u>sur l'obligation d'établir des</u> conditions convenues d'un commun accord, ...
ART 13.1 b) ligne 5	... et <u>la conclusion de</u> conditions convenues d'un commun accord, et <u>sur l'obligation d'établir des</u> conditions convenues d'un commun accord,
ART 13.1 c)	... est responsable <u>d'assurer la liaison</u> est responsable <u>de la liaison</u> ...
ART 13.2 ligne 2	... Les autorités nationales compétentes <u>sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur,</u> Les autorités nationales compétentes, <u>en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables,</u> <u>sont chargées,</u> ...
ART 13.3 ligne 2	... <u>de correspondant</u> et d'autorité nationale compétente.	... <u>de correspondant national</u> et d'autorité nationale compétente.
ART 13.4	Chaque Partie communique au Secrétariat (...) à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et <u>de l'autorité ou des</u> autorités nationales compétentes (...) de la désignation de son correspondant national, <u>de ses coordonnées, ou</u> ...	Chaque Partie communique au Secrétariat (...) à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole <u>pour elle</u> , les coordonnées de son correspondant national et de <u>son autorité ou ses</u> autorités nationales compétentes (...) de la désignation de son correspondant national <u>ou des coordonnées ou</u> ...
ART 14 Titre	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange <u>d'information</u>	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange <u>d'informations</u>
ART 14.1 dernière ligne	... il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole <u>que fournit chaque Partie</u> il permet d'accéder aux informations pertinentes <u>que fournit chaque Partie</u> pour l'application du Protocole.
ART 14.2 c)	<u>Des permis ou équivalents</u> délivrés au moment de l'accès <u>comme preuve</u> de la décision d'accorder le consentement préalable <u>donnée en connaissance</u> de cause ou la conclusion de conditions ...	<u>Les permis ou documents équivalents</u> délivrés au moment de l'accès <u>pour attester</u> de la décision d'accorder le consentement préalable <u>en connaissance</u> de cause et de la conclusion de conditions ...
ART 14.3	... <u>pourraient</u> inclure :	... <u>peuvent</u> inclure :

Référence	Version française	Corrections
ART 14.3 a)	... <u>ainsi</u> qu'il en est décidé;	... <u>selon</u> qu'il en est décidé;
ART 14.3 b)	Les clauses contractuelles <u>modèles</u> ;	Les clauses contractuelles <u>type</u> ;
ART 15 Titre	Respect <u>de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au</u> partage des avantages	Respect <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le</u> partage des avantages
ART 15.1	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de <u>politique</u> appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques <u>exploitées dans</u> sa juridiction ont été soumises au consentement préalable (...) à la législation et <u>aux exigences internes</u> ...	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale</u> appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques <u>utilisées sous</u> sa juridiction ont été soumises au consentement préalable (...) aux <u>dispositions législatives ou réglementaires internes</u> ...
ART 15.3 ligne 2	... en cas de violation <u>présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage</u> en cas de violation <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage</u> ...
ART 16 Titre	Respect <u>de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage</u> des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Respect <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur</u> les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
ART 16.1	Chaque Partie prend <u>les</u> mesures législatives, administratives ou de <u>politique nécessaires</u> pour assurer que (...) ressources génétiques <u>exploitées dans leur juridiction</u> (...) conformément <u>à la législation ou aux exigences internes</u> ...	Chaque Partie prend <u>des</u> mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir</u> que (...) ressources génétiques <u>utilisées sous sa juridiction</u> (...) conformément <u>aux dispositions législatives ou réglementaires internes</u> ...

Référence	Version française	Corrections
ART 16.3 dernière ligne	... de la <u>législation ou des exigences internes</u> <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes</u> ...
ART. 17.1	Afin de <u>soutenir la conformité</u> , chaque Partie prend <u>les mesures nécessaires, selon qu'il convient</u> , pour surveiller l'utilisation <u>et augmenter la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques</u> ...	Afin de <u>favoriser le respect des règles applicables</u> , chaque Partie prend <u>des mesures appropriées</u> pour surveiller l'utilisation <u>des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation</u> ...
ART. 17.1 a) i) ligne 1	... les points de contrôle désignés <u>recueilleraient et recevraient</u> les points de contrôle désignés <u>recueillent et reçoivent</u> ...
ART 17.1 a) i) ligne 2	... les <u>informations</u> concernant l'obtention les <u>informations pertinentes</u> concernant l'obtention ...
ART 17.1 a) i) ligne 4	... <u>l'établissement</u> de conditions convenues d'un commun accord	... <u>l'existence</u> de conditions convenues d'un commun accord
ART 17.1 a) iii) ligne 6-7	... sans préjudice <u>de l'information confidentielle</u> ;	... sans préjudice <u>des informations confidentielles</u> ;
ART 17.1 a) iv) ligne 1	Les points de contrôle doivent être <u>efficaces</u> et leurs fonctions <u>se rapporter</u> à l'application <u>de cet alinéa a)</u> ...	Les points de contrôle doivent être <u>opérationnels</u> et leurs fonctions <u>doivent correspondre</u> à l'application <u>des dispositions du présent alinéa a)</u> ...
ART 17.1 a) iv) ligne 2	... Ils <u>s'inscrivent dans le cadre</u> des ressources génétiques ou <u>de</u> la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la recherche, Ils <u>doivent être en lien avec</u> <u>l'utilisation</u> des ressources génétiques ou <u>à la collecte</u> d'informations pertinentes, <u>entre autres</u> , à tout stade de la recherche, ...
ART 17.1 b)	<u>Encourager</u> les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, <u>de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport</u> ;	<u>L'encouragement</u> des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, <u>des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, y compris en prévoyant l'obligation de présenter un rapport</u> ;

Référence	Version française	Corrections
ART 17.1 c)	Encourager l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût.	L'encouragement de l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques.
ART 17.2	Un permis ou son équivalent ...	Un permis ou un document équivalent ...
ART 17.3	Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'accès de la ressource génétique auquel il se rapporte a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation ou la réglementation interne relative à l'accès et au partage des avantages de la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause.	Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de la Partie accordant le consentement préalable donné en connaissance de cause.
ART 17.4 d)	L'identificateur du certificat;	L'identifiant unique du certificat;
ART 18 Titre	Conformité aux conditions ...	Respect des conditions ...
ART 18.1 b)	La loi applicable; ...	Le droit applicable; ...
ART 18.1 c)	Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.	La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage.
ART 18.2	Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques , conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.	Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique , conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.
ART 19 Titre	Clauses contractuelles modèles	Clauses contractuelles type

Référence	Version française	Corrections
ART 19.1 ligne 2	... l'utilisation de clauses contractuelles <u>modèles</u> sectorielles et intersectorielles l'utilisation de clauses contractuelles <u>type</u> sectorielles et intersectorielles ...
ART 19.2 ligne 3	... l'utilisation des clauses contractuelles <u>modèles</u> sectorielles et intersectorielles.	... l'utilisation des clauses contractuelles <u>type</u> sectorielles et intersectorielles.
ART 20 Titre	Codes de conduite, lignes directrices <u>et/ou normes de meilleures pratiques</u>	Codes de conduite, lignes directrices <u>et bonnes pratiques et/ou normes</u>
ART 20.1 ligne 2	... de codes de conduite, lignes directrices et <u>de meilleures pratiques</u> et/ou normes de codes de conduite <u>volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques</u> et/ou normes ...
ART 20.2 ligne 2 et 3	... de codes de conduite, lignes directrices, <u>meilleures pratiques</u> et/ou normes...	... de codes de conduite <u>volontaires, de lignes directrices, et bonnes pratiques</u> et/ou normes...
ART 21 e) ligne 1 et 2	... <u>codes de conduite</u> , de lignes directrices, <u>de meilleures pratiques</u> et/ou normes...	... <u>codes de conduite volontaires, de lignes directrices, et bonnes pratiques</u> et/ou normes...
ART 22.1 ligne 4 et 5	... et dans les petits États insulaires en développement, et dans les petits États insulaires en développement <u>parmi eux</u> , ...
ART 22.3	<u>Les pays en développement Parties</u> , en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales <u>comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins</u> d'application du présent Protocole. ...	<u>Pour servir de base à l'adoption de mesures appropriées pour l'application du présent Protocole, les pays en développement Parties</u> , en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales. ...
ART 22.4	<u>En soutien de l'application du Protocole</u> ...	<u>Pour favoriser la mise en œuvre du Protocole</u> ...
ART 22.4 a)	... aux obligations <u>aux termes de celui-ci</u> ; aux obligations <u>qui en résultent</u> ; ...

Référence	Version française	Corrections
ART 22.4 c)	... et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou <u>de politique intérieures</u> en matière d'accès et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou <u>de politique générale internes</u> en matière d'accès ...
ART 22.5 b)	La promotion de l'équité et de la justice, comme la formation ...	La promotion de l'équité et de la justice, <u>par exemple par</u> la formation ...
ART 22.5 c)	<u>La surveillance et l'imposition de la conformité;</u>	<u>La surveillance du respect des règles et la mise en conformité avec celles-ci;</u>
ART 22.5 g)	Le transfert de technologie, ainsi que <u>l'infrastructure et la capacité technique</u> d'en assurer la pérennité;	Le transfert de technologie, ainsi que <u>les infrastructures et la capacité technique permettant</u> d'en assurer la pérennité;
ART 23	Les Parties <u>entreprennent, appuient et encouragent</u> l'accès des pays en développement Parties (...), en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (...) Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu <u>dans et avec une ou plusieurs Parties</u> fournissant les ressources génétiques <u>qui est (sont) le(s) pays</u> d'origine de ces ressources, ou <u>une</u> ou plusieurs Parties qui ont acquis <u>les ressources génétiques</u> conformément à la Convention.	Les Parties <u>s'engagent à appuyer et à encourager</u> l'accès des pays en développement Parties (...), en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement <u>parmi eux</u> (...) Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu <u>sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties</u> fournissant les ressources génétiques <u>qui sont les</u> pays d'origine de ces ressources, ou <u>d'une</u> ou plusieurs Parties qui ont acquis <u>lesdites ressources</u> conformément à la Convention.
ART 25.4	... et des petits États insulaires en développement, et des petits États insulaires en développement <u>parmi eux</u> , ...
ART 25.6	... <u>dans le cadre</u> d'arrangements bilatéraux, <u>par des voies bilatérales</u> , ...
ART 26.4	... suit l'application du Protocole suit <u>régulièrement</u> l'application du Protocole ...

Référence	Version française	Corrections
ART 26.4 d)	... les rapports soumis par <u>ses organes subsidiaires</u> ;	... les rapports soumis par <u>tout organe subsidiaire</u> ;
ART 26.4 e)	... ainsi <u>qu'à toute annexe additionnelle</u> au Protocole, ainsi <u>que toutes annexes additionnelles</u> au Protocole, ...
ART 27.3	... exerce ses fonctions <u>en tant qu'organe subsidiaire</u> du Protocole, exerce ses fonctions <u>sur des questions concernant le présent</u> Protocole, ...
ART 29	... à des intervalles réguliers <u>et sous la forme</u> décidés par la Conférence des Parties (...) les mesures qu'elle a prises pour <u>appliquer</u> les dispositions du présent Protocole.	... à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties (...) les mesures qu'elle a prises pour <u>en appliquer</u> les dispositions.
ART 36	EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce <u>document</u> habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.	EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce <u>dûment</u> habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.
Annexe 2 f)	... à des conditions <u>justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur</u> et préférentielles s'il en est ainsi convenu <u>d'un commun accord, et</u> en particulier <u>transfert</u> des connaissances et de la technologie à des conditions <u>équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions</u> privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie ...
Annexe 2 n)	... qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités <u>de</u> collaboration qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et <u>des</u> activités de collaboration ...